

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2019-83
CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2019-83 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2019-83.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2019-83 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2019-83 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2019-83	2 juillet 2019	4 juillet 2019
VS-R-2022-28	7 mars 2022	12 mars 2022

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-83
AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION DE
COMPTEURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2019-83 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 juillet 2019.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire adopter un règlement ayant pour objet l'installation de compteurs d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que les objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable prévoient l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels et l'estimation de la consommation résidentielle aux fins de bilan d'ici le 1^{er} septembre 2019;

ATTENDU que la Ville de Saguenay est soumise à cette mesure;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 juin 2019.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir la fourniture, l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles non résidentiels et d'un échantillonnage d'immeubles résidentiels, sur le territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2019-83, a.1 ;

CHAPITRE I **INTERPRÉTATION**

ARTICLE 2.- DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, on entend par :

« Branchement de service » Tuyaux installés à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui se raccorde à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.

« Scellé » : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau, à ses accessoires et dispositifs.

VS-R-2019-83, a.2;

CHAPITRE II **FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 3.- IMMEUBLES ASSUJETTIS

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Les immeubles assujettis au présent règlement et qui doivent être munis d'un compteur d'eau sont :

- Tout immeuble d'usage industriel, et tout immeuble non résidentiel qui remplit les conditions suivantes :
 - a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévus à l'article 244.32 de cette loi. (les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15% de la valeur totale.)
 - b) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 1 à 4 prévus à l'article 244.32 de cette loi et qui exerce une activité dans un secteur reconnu pour leur grande consommation d'eau potable (voir Annexe V – Secteur d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable)
 - c) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36, 244.36.1 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi.
 - d) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- Tout immeuble résidentiel ciblé aléatoirement par la Ville pour un échantillonnage.

VS-R-2019-83, a.3 ;

ARTICLE 4.- PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS D'EAU

Le compteur d'eau et ses composantes situés entre les raccords (unions ou brides) ainsi que le tamis le cas échéant sont fournis par la Ville et sont la propriété de celle-ci.

VS-R-2019-83, a.4 ;

ARTICLE 5.- INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau dans un délai maximal de 60 jours suivant l'avis d'installation émis par le Service des immeubles de la Ville.

Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau dans un délai maximal de 60 jours qui suivent ce changement.

Les compteurs doivent être installés par le propriétaire de l'immeuble assujettis à ses frais.

Une fois le compteur installé, le propriétaire doit transmettre à la Ville, dans les 30 jours suivant l'installation, un formulaire confirmant l'installation d'un compteur d'eau dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation, lequel formulaire est fourni en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante.

VS-R-2019-83, a.5 ;

ARTICLE 6.- EMPLACEMENT ET ACCÈS AUX COMPTEURS D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire, ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si la vanne d'arrêt intérieure ou le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si ces derniers sont difficiles d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

Des dégagements minimaux autour du compteur d'eau sont requis, afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs, dans les annexes I à III jointes au présent règlement.

Tous ces travaux sont aux frais du propriétaire.

VS-R-2019-83, a.6 ;

SECTION II **NORMES D'INSTALLATION**

ARTICLE 7.- NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doivent être installés conformément aux codes et normes en vigueur et aux normes d'installation des compteurs

contenues dans les annexes I à III jointes au présent règlement. Ces normes font partie intégrante du présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur doit permettre à la Ville d'y installer tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment.

Dans les cas de configurations de distribution ou d'usages particuliers ou complexes de l'eau, le comité exécutif de la Ville pourra conclure un protocole d'entente avec le propriétaire précisant les conditions, modalités et les normes d'installation à appliquer.

VS-R-2019-83, a.7 ;

ARTICLE 8.- EXIGENCES DE PLOMBERIE

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

VS-R-2019-83, a.8 ;

ARTICLE 9.- CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire, approvisionné par une conduite d'eau municipale, de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau municipale et le compteur d'eau de son bâtiment.

L'installation d'une conduite de dérivation est autorisée lorsque l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour l'entretien, le remplacement ou le déplacement d'un compteur d'eau représente un risque pour la santé des occupants de l'immeuble, un risque d'endommager des appareils nécessitant l'utilisation de l'eau de façon ininterrompue ou lorsqu'elle risque de nuire aux activités de production d'une entreprise.

L'installation de la conduite de dérivation est réalisée par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais. Un robinet verrouillable en position fermée doit être placé sur cette conduite de dérivation et il doit être maintenu fermé en tout temps. Ce robinet est à l'usage exclusif de la Ville et il a pour but de maintenir l'alimentation en eau du bâtiment, pendant les tâches de vérification ou de remplacement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, il doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

VS-R-2019-83, a.9 ;

ARTICLE 10.- SCHELLEMENT

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'autorité compétente de la Ville. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable.

Il est interdit à toute personne autre que l'autorité compétente de modifier, briser ou enlever un scellé apposé par la Ville sur un compteur d'eau ou sur un robinet de dérivation.

VS-R-2019-83, a.10 ;

ARTICLE 11.- CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

A moins d'une autorisation de la Ville, le propriétaire d'un immeuble doit installer une chambre de compteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsque son bâtiment est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le diamètre du branchement privé d'eau potable est supérieur à 50 millimètres;
2. Lorsque le branchement privé d'eau potable compte plus de 5 joints souterrains.

La chambre du compteur doit être construite par le propriétaire, à ses frais, sur son terrain et le plus près possible de la ligne de lot séparant son terrain de l'emprise de la rue, conformément aux normes contenues à l'annexe III. Elle doit être en tout temps drainée, facile d'accès et en bon état.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur le branchement privé d'eau potable.

VS-R-2019-83, a.11 ;

CHAPITRE III USAGE ET REMPLACEMENT

ARTICLE 12.- RELÈVE ET LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

La Ville effectuera la relève des compteurs au minimum une fois par année. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs par télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la Ville pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée sera établie selon les consommations moyennes d'eau.

VS-R-2019-83, a.12 ;

ARTICLE 13.- RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur une propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, autrement que par une négligence de la Ville.

Dès qu'il constate qu'un compteur d'eau et/ou un scellé, est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire de l'immeuble doit immédiatement en aviser la Ville.

En cas d'un dommage dont le propriétaire de l'immeuble est responsable, le propriétaire doit faire remplacer le compteur d'eau à ses frais (incluant le coût du compteur d'eau qui est fourni par la Ville), par une personne qualifiée.

VS-R-2019-83, a.13 ;

ARTICLE 14.- DÉPLACEMENT OU REMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Ville, devra être remplacé aux frais de la Ville. Toutefois, tout compteur ne pourra être remplacé qu'après que la Ville ait obtenu une dernière lecture du compteur.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

À la suite de l'approbation de la Ville, le propriétaire d'un immeuble peut, à ses frais, déplacer un compteur d'eau ou le remplacer par un compteur d'eau d'un diamètre différent installé conformément aux annexes I et II. Le déplacement ou le remplacement ne peut être effectué avant que la Ville n'ait descellé le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation. Après son installation ou sa réinstallation, le propriétaire doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais. Le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation sera (seront) scellé(s) par la Ville. De plus, si après vérification la Ville n'accepte pas la localisation du compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

VS-R-2019-83, a.14 ;

ARTICLE 15.- COMPTEURS TEMPORAIRES OU À RETIRER

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, cette dernière peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsque l'immeuble n'est plus assujéti à l'installation d'un compteur d'eau, la Ville peut exiger que le propriétaire de l'immeuble désinstalle celui-ci à ses frais et le restitue à la Ville. À défaut de se conformer, la Ville peut lui réclamer le coût de ces équipements.

VS-R-2019-83, a.15 ;

CHAPITRE IV **VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU**

ARTICLE 16.- CONTESTATION DE LA MESURE D'UN COMPTEUR

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau accompagnée des frais prévus au règlement de tarification applicable.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association [AWWA], recommandations OIML R-49, ainsi que les spécifications du manufacturier), le compteur d'eau est réputé conforme. Les frais déposés sont conservés par la Ville.

Si, cependant, la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, les frais déposés seront remboursés et la Ville ajustera ou remplacera le compteur d'eau. Le compte sera alors ajusté proportionnellement au nombre de jours à partir de la date du dépôt du montant requis pour la demande de vérification.

VS-R-2019-83, a.16 ;

CHAPITRE V TARIFICATION

ARTICLE 17.- FRAIS ET TARIFICATION APPLICABLE

La Ville est propriétaire du compteur d'eau et du tamis, le cas échéant, et ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Le propriétaire d'un immeuble non résidentiel assujéti doit acquitter les frais de tarification prévus au règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Ville pour l'année en cours.

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable, ainsi que les frais relatifs à la location du compteur et de ses accessoires également les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau, sont établis dans le règlement de tarification générale adopté annuellement par la Ville.

VS-R-2019-83, a.17 ;

ARTICLE 17.1.-

Tout propriétaire qui a procédé à l'installation d'un compteur d'eau après la mise en vigueur du présent règlement, qui constate une surconsommation d'eau suivant la réception des deux premières factures de tarification et qui apporte des corrections à ses installations de manière à réduire sa consommation sur les deux factures suivantes de 30% et plus, pourra se prévaloir des mesures transitoires suivantes.

Dans les 90 jours suivants la date de la quatrième facture, le propriétaire doit transmettre au Service des finances de la Ville une preuve à l'effet qu'il a apporté des corrections à ses installations. Sur réception de cette preuve, le Service des finances de la Ville devra émettre un crédit ou rembourser le propriétaire dans la mesure où la consommation d'eau a été réduite de 30% et plus en comparant la consommation de l'addition des deux premières factures avec l'addition de la troisième et de la quatrième facture.

Le crédit, incluant les intérêts, ou le remboursement devra correspondre à la surconsommation calculée à partir de la différence entre le total des deux premières factures et le total de la troisième et de la quatrième facture.

VS-R-2022-28, a.1 ;

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 18.- RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Service des immeubles de la Ville de Saguenay est responsable de l'application du présent règlement.

La division des permis, programmes et inspections de la Ville de Saguenay est responsable de l'application des articles 23 et 24.

VS-R-2019-83, a.18 ;

ARTICLE 19.- VISITE DES LIEUX ET DROIT D'ENTRÉE

L'autorité compétente a le droit d'entrer, en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces personnes ont accès, à l'intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux vannes d'arrêt intérieures, aux compteurs d'eau, aux dispositifs antirefoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie nécessitant une intervention.

VS-R-2019-83, a.19 ;

CHAPITRE VII DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 20.- INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

VS-R-2019-83, a.20 ;

ARTICLE 21.- EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche l'autorité compétente de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau municipale, les compteurs, les dispositifs ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement.

VS-R-2019-83, a.21 ;

ARTICLE 22.- AVIS OU PLAINTÉ

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire doit aviser la Ville par écrit.

VS-R-2019-83, a.22 ;

ARTICLE 23.- PÉNALITÉ

À défaut, par le propriétaire de l'immeuble, d'installer le compteur d'eau conformément au présent règlement, des frais administratifs seront applicables selon le règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Ville pour l'année en cours.

VS-R-2019-83, a.23 ;

ARTICLE 24.- INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités dictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée, en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

VS-R-2019-83, a.24 ;

ARTICLE 25.- ENTRÉE EN VIGUEUR

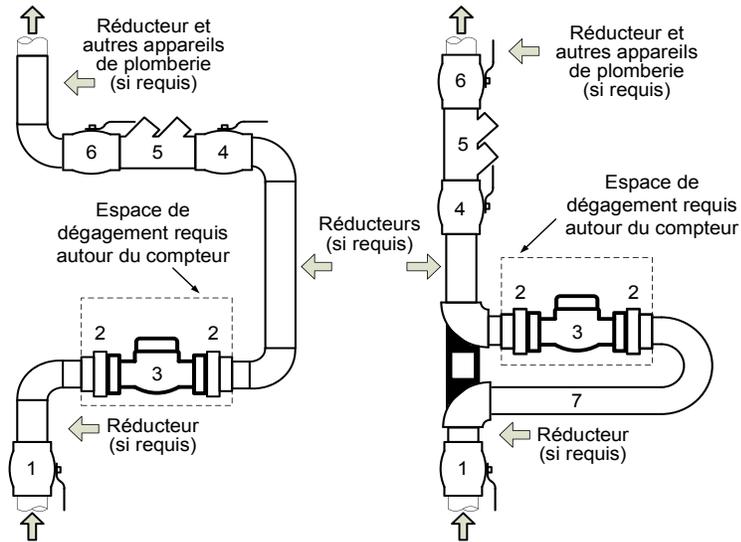
Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2019-83, a.25 ;

ANNEXE I
NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

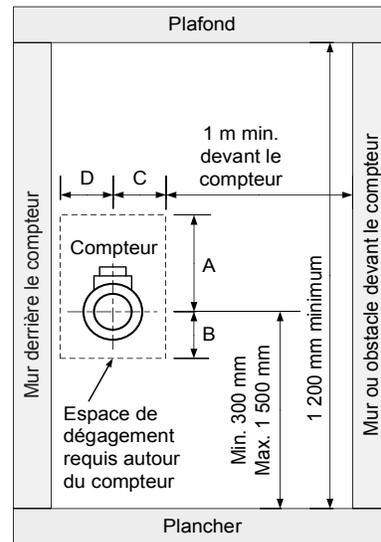
TABLEAU DES DIMENSIONS

Compteur à installer (Item 3)		Raccords du compteur (Item 2)	Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
Diamètre du compteur	Longueur du compteur	Type de raccord du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Devant (C)	Derrière (D)
15 mm (5/8 po)	190 mm (7 1/2 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)
20 mm ou 15x20 mm (3/4 po ou 5/8x3/4 po)	229 mm (9 po)					
25 mm (1 po)	273 mm (10 3/4 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	125 mm (5 po)	125 mm (5 po)
40 mm (1 1/2 po)	330 mm (13 po)	Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)
50 mm (2 po)	432 mm (17 po)					



MONTAGE VERTICAL
(Aucune échelle)

MONTAGE AVEC ASSEMBLAGE PREFABRIQUE
(Aucune échelle)



VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt intérieur en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C4 à la feuille 2)
- 2 - Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5 - Dispositif antirefoulement (Dar) (si requis)
- 6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (si requis)
- 7 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur, ou assemblage réalisé sur place

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2, 3 et 4 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.)

Client:				Ville de Saguenay		Sceau:	
				Annexe I Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins			
				Conçu et dessiné par: Serge Bissonnette		Approuvé par: Marcel Paquet, ing.	
				Numéro de dessin: Annexe I		Feuille: 1 de 4	

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégralité de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Les voies de dérivation ("bypass") sont interdites, sauf sur approbation écrite de la Ville.
Si approuvés, les raccords à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun branchement ne peut être installé en amont du robinet de dérivation.

Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée (voir feuille 4 pour exemples typiques).
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur doit être obligatoirement installé à l'horizontale, avec le registre orienté vers le haut.
- C3. Des raccords (à union ou à bride), compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour faciliter le montage des compteurs. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal. Les raccords ou les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.
- C4. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre la vanne d'arrêt intérieure et l'emplacement du compteur, la vanne d'arrêt intérieure peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont s'il est de type à bille et en bon état de fonctionnement.
- C5. L'utilisation d'assemblage préfabriqué d'installation de compteur ("meter horn", "meter setter", "meter yoke") est permise, à la condition que les parois de la tuyauterie de l'entrée et de la sortie soient distinctes, telles que montrées au croquis de la feuille 1. Il doit être fabriqué par un manufacturier reconnu et conçu pour cet usage.
- C6. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

Client:				Ville de Saguenay		Sceau:		 TETRA TECH
 au service du citoyen				Annexe I Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins				
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par: Serge Bissonnette	Approuvé par: Marcel Paquet, ing.	Numéro de dessin: Annexe I	Feuille: 2 de 4	
A	Pour commentaires	S.B.	2019-03-27					
0	Version réglementaire	S.B.	2019-04-03					

Notes générales

Installation (suite) :

- C7. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C8. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur et les scellés doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportés adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, des raccords et des robinets.

Liste de matériel et composantes admissibles

Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

ITEMS 1 et 4 - ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR							
Type	Corps	Garniture étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
A Bille, Classe 600 WOG min., à tige injectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110	Laiton	PTFE	Laiton plaqué chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté ou soudé	Aucun

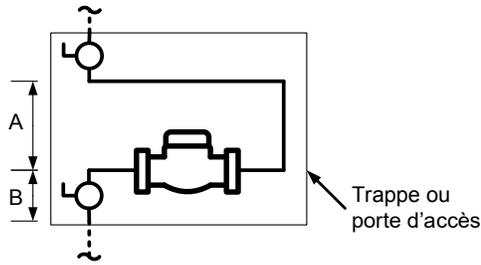
ITEM 2 - RACCORDS DU COMPTEUR			
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord au compteur	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
15 mm (5/8 po)	Union pour compteur 15 mm (5/8 po)	Fileté ou Soudé	Cuivre, bronze
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)		
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR (optionnel)			
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord au compteur	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
15 mm (5/8 po)	Union pour compteur 15 mm (5/8 po)	Fileté ou Soudé	Cuivre, bronze
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)		
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

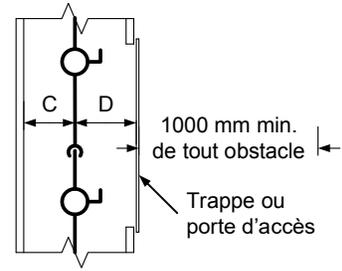
ROBINET DE DÉRIVATION (optionnel)							
Type	Corps	Garniture étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
A Bille (Identique à l'item 1)							<u>OUI</u>

Client:				Ville de Saguenay		Sceau:		 TETRA TECH	
 <i>au service du citoyen</i>				Annexe I Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins					
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:		Feuille:	
A	Pour commentaires	S.B.	2019-03-27	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Annexe I		3 de 4	
0	Version réglementaire	S.B.	2019-04-03						

EXEMPLES TYPIQUES

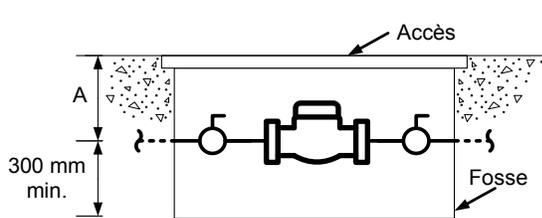


Vue de face

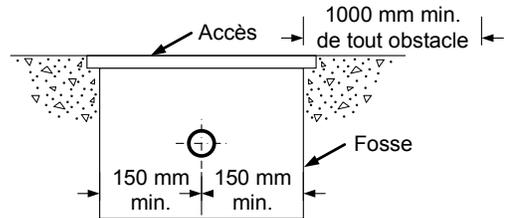


Vue de côté

Montage dissimulé dans un mur

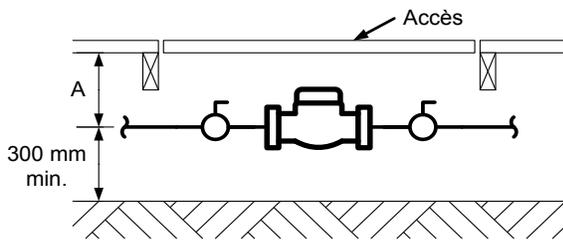


Coupe longitudinale

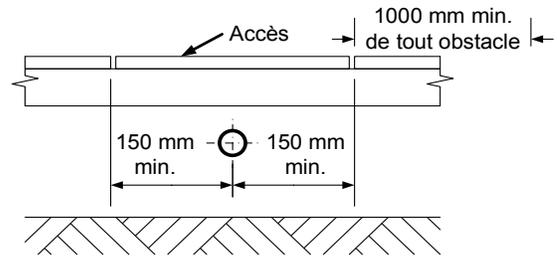


Coupe transversale

Montage dissimulé dans une dalle sur sol

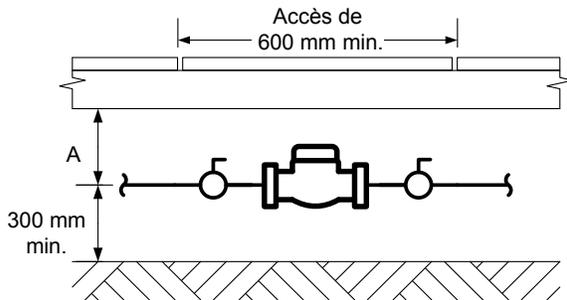


Coupe longitudinale

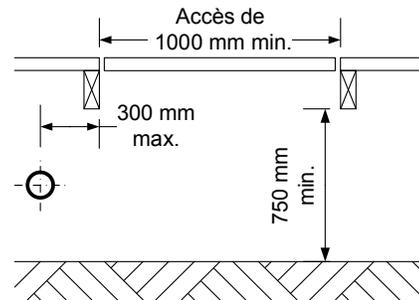


Coupe transversale

Montage dissimulé sous un plancher



Coupe longitudinale



Coupe transversale

Montage en retrait dissimulé sous un plancher

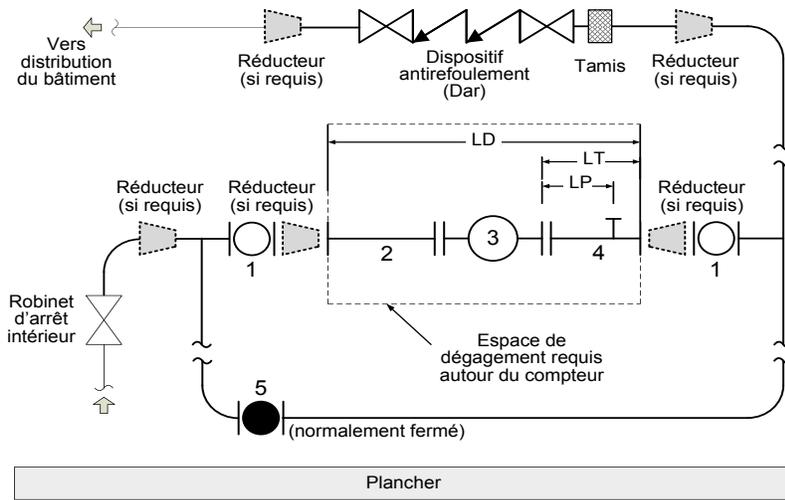
Note : Aucune échelle, dimensions selon le tableau de la feuille 1.

				Ville de Saguenay Annexe I Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins		Sceau:		 TETRA TECH	
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:		Feuille:	
A	Pour commentaires	S.B.	2019-03-27	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Annexe I		4 de 4	
0	Version réglementaire	S.B.	2019-04-03						

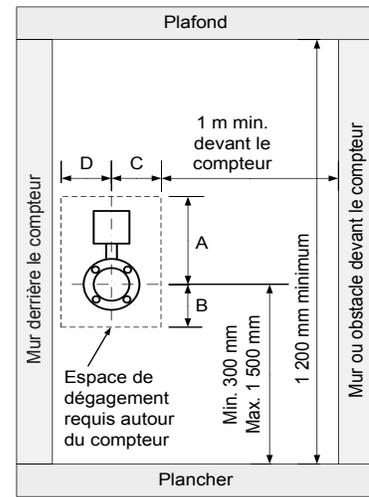
ANNEXE II
NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU DE 75 MM ET PLUS

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal du compteur	Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie			Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
	Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)	Longueur du té de test (LT)	Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP)	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
75 mm (3 po)	880 mm (34,7 po)	380 mm (15 po)	220 mm (8,7 po)	410 mm (16,3 po)	343 mm (13,5 po)	180 mm (7 po)	180 mm (7 po)
100 mm (4 po)	1 100 mm (43,3 po)	475 mm (18,7 po)	275 mm (10,8 po)	440 mm (17,5 po)	356 mm (14 po)	225 mm (9 po)	225 mm (9 po)
150 mm (6 po)	1 650 mm (65 po)	750 mm (29,5 po)	450 mm (17,7 po)	500 mm (19,8 po)	395 mm (15,5 po)	270 mm (10,5 po)	270 mm (10,5 po)
200 mm (8 po)	2 200 mm (86,6 po)	1 025 mm (40,4 po)	625 mm (24,6 po)	500 mm (19,8 po)	405 mm (16 po)	350 mm (13,8 po)	350 mm (13,75 po)
250 mm (10 po)	2 750 mm (108,3 po)	1 275 mm (50,2 po)	775 mm (30,5 po)	500 mm (19,8 po)	520 mm (20,5 po)	370 mm (14,5 po)	370 mm (14,5 po)



VUE EN ÉLÉVATION
(Aucune échelle)



VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'isolation du compteur (bille à passage intégral, vanne)
- 2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C2 à la feuille 2)
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C3 à la feuille 2)
- 5 - Robinet de dérivation (bille à passage intégral, vanne, papillon)

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, contacter la Ville.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Client:				Ville de Saguenay		Sceau:	
				Annexe II Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus			
				Conçu et dessiné par: Serge Bissonnette			
No.	Révision	Par	Date	Numéro de dessin:		Feuille:	
A	Pour commentaires	S.B.	2019-03-27	Annexe II		1 de 3	
0	Version réglementaire	S.B.	2019-04-03				

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.
- A8. Préférentiellement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.

Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).
- B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie (lorsque requis par la Ville) pour le compteur et ses équipement. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le manchon en amont du compteur, le compteur et le té de test doivent être installés horizontalement, avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.
- C3. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride ronde du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.
- C4. Des raccords à brides, compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour en faciliter le montage. Le compteur doit être obligatoirement installé horizontalement, avec le registre orienté vers le haut. Les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

Client:				Ville de Saguenay		Sceau:		 TETRA TECH
 <i>au service du citoyen</i>				Annexe II Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus				
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:		Feuille:
A	Pour commentaires	S.B.	2019-03-27	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Annexe II		2 de 3
0	Version réglementaire	S.B.	2019-04-03					

Notes générales

Installation (suite) :

- C5. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Ces robinets d'isolation doivent être de type à bille à passage intégral ou de type à vanne. Les robinets de type papillon sont interdits. Les robinets peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C6. Le robinet de dérivation peuvent être de type à bille, à vanne ou papillon, et peut être installé horizontalement ou verticalement. La Ville y apposera un sceau en position fermée.
- C7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C8. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C9. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur, le port d'essai du té de test et les seaux doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur ou sur le port d'essai du té de test. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportées adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur, ni sur le compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, du port d'essai du té de test et des robinets.
- C12. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, contacter la Ville.

Liste de matériel et composantes admissibles

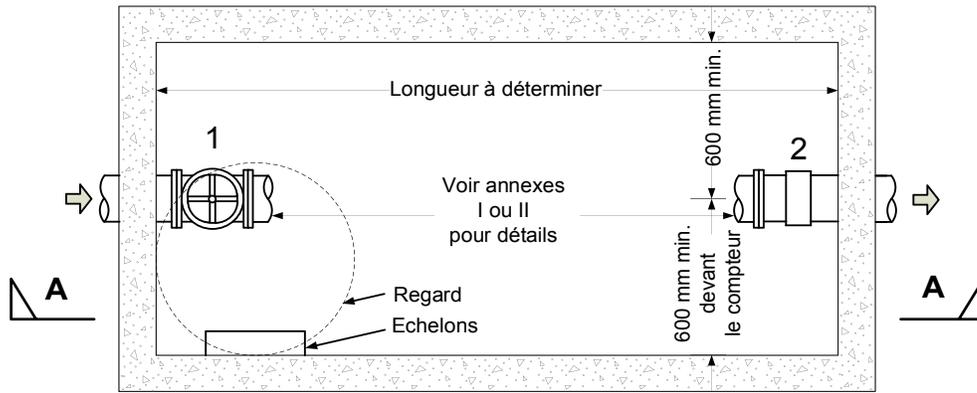
Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
75 mm et plus (3 po et plus)	A Bille, Classe 600 WOG min., à tige injectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride ou à rainure avec collier	Aucun
	A Vanne, Classe 125 min., conforme aux normes ANSI/AWWA C110/A21.10, ANSI/AWWA C550, ANSI/ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61	Fonte	Élastique	Volant de manoeuvre	A bride ou à rainure avec collier	Aucun

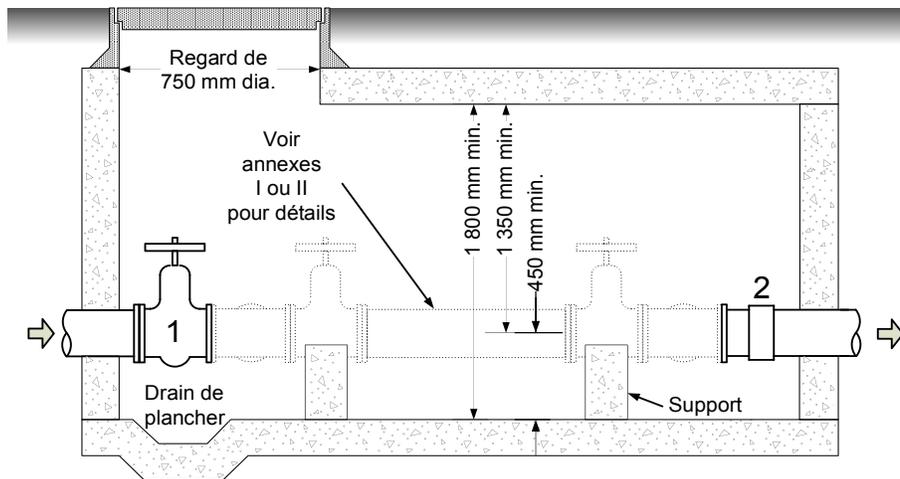
ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
40 mm et plus (1 1/2 po et plus)	A Bille (Identique à l'item 1)					<u>Oui</u>
75 mm et plus (3 po et plus)	A Vanne (Identique à l'item 1)					<u>Oui</u>
	A Papillon, en fonte ductile, Classe 125 min., arbre en acier inoxydable 316, conforme aux normes MSS-SP67 et API609	Fonte	Buna-N ou EPDM	Levier de manoeuvre	A bride, entre 2 brides ("wafer type") ou à rainure avec collier	<u>Oui</u>

Client:				Ville de Saguenay			Sceau:		 TETRA TECH	
 <i>au service du citoyen</i>				Annexe II Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus						
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:		Approuvé par:		Numéro de dessin:		Feuille:
A	Pour commentaires	S.B.	2019-03-27	Serge Bissonnette		Marcel Paquet, ing.		Annexe II		3 de 3
0	Version réglementaire	S.B.	2019-04-03							

ANNEXE III
NORMES D'INSTALLATION
CHAMBRE DE COMPTEUR POUR
BRANCHEMENT DOMESTIQUE



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



VUE EN ÉLÉVATION
(Coupe A-A, aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville, requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre
- 2 - Manchon

Notes :

- Se référer aux annexes I et II pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux annexes I et II.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, contacter la Ville.
- Les robinets d'isolation en amont et en aval du compteur doivent être ancrés solidement dans les murs de la chambre.
- La chambre de vanne et son installation doivent être conformes à la version la plus récente de la norme du BNQ-1809-300. Le drainage de la chambre doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif antirefoulement (Dar) dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").

Client:				Ville de Saguenay		Sceau:		 TETRA TECH
 <i>au service du citoyen</i>				Annexe III Normes d'installation Chambre de compteur pour branchement domestique				
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:		Feuille:
A	Pour commentaires	S.B.	2019-03-27	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Annexe III		1 de 1
0	Version réglementaire	S.B.	2019-04-03					

ANNEXE IV
FORMULAIRE CONFIRMANT L'INSTALLATION
D'UN COMPTEUR D'EAU

ANNEXE IV

FORMULAIRE CONFIRMANT L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Adresse du bâtiment : _____
Propriétaire : _____
Adresse de correspondance : _____
Code postal : _____
Téléphone : _____

Par la présente, je certifie que le compteur d'eau, fourni par la Ville de Saguenay, a été installé conformément aux normes d'installation et selon les directives du fournisseur. De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Ville de Saguenay.

Diamètre du compteur (mm ou po): _____

Conduite de dérivation installée Oui Non
(Peut être requis pour une conduite de 75 mm (3 po) et plus)

Plombier certifié membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)

Entreprise : _____
Licence RBQ : _____
Signature : _____
Date : _____

Formulaire à retourner à la Ville par le propriétaire de l'immeuble (dans les délais prescrits)

Atelier immeuble Jonquière
3560, Boulevard du Royaume
Jonquière (Québec) G7X 9P1
compteurs@ville.saguenay.qc.ca

ANNEXE V

SECTEURS D'ACTIVITÉ RECONNUS POUR LEUR
GRANDE UTILISATION D'EAU POTABLE

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
54		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION
541		Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
542		Vente au détail de la viande et du poisson
		Vente au détail de la
5421	445210	viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
543		Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
544		Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545		Vente au détail de produits laitiers
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
546		Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place) cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.
547		Vente au détail de produits naturels
5470	446191	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
549		Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
58		HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
581		Restauration avec service complet ou restreint
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
582		Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles

583 Établissement d'hébergement

5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel Auberge ou gîte
5833	721191	touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logement transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les établissements touristiques.
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5836	721198	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	721198	Autres activités d'hébergement

589 Autres activités spécialisées de restauration

5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration

59 AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL**599 Autres activités de vente au détail**

5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
------	--------	-----------------------------

62 SERVICE PERSONNEL**621 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture**

6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage

623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons

6231	812115	Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou massage
6239	812990	Autres services de soins personnels

64 SERVICE DE RÉPARATION**641 Service de réparation automobile**

6412	811192	Service de lavage d'automobiles
------	--------	---------------------------------

68 SERVICE ÉDUCATIONNEL**683 École non intégrée aux polyvalentes**

6833	611690	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
------	--------	---

73 AMUSEMENT**739 Autres lieux d'amusement**

7395	713120	Salle de jeux automatiques (services récréatifs)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement